



LE PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Moulins, le 19 mai 2014

Affaire suivie par Christine Chassagne

Téléphone 04 70 48 33 62

christine.chassagne@allier.gouv.fr

Télécopie : 04.70.48.31.17

N° 33/2014

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics locaux
(établissements publics de coopération
intercommunale, CCAS, caisse des écoles...)
Messieurs les sous-préfets de Vichy et Montluçon
(en communication)

- Objet:** Modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale
- Références :** Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion;
Arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Un arrêté ministériel du 5 mai 2014 a fixé la date du vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion au mardi **24 juin 2014** au plus tard.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les conditions de l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux siégeant au sein des conseils d'administration des centres départementaux de gestion.

1 ORGANISATION

Aux termes de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration qui comporte de quinze à trente membres en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements publics locaux affiliés au centre.

Le conseil d'administration est composé de représentants élus des communes et des établissements publics locaux affiliés et lorsque les départements sont affiliés de représentants désignés parmi les élus de ces collectivités.

L'article 2 du décret du 26 juin 1985 susvisé définit les catégories de collectivités affiliées.

Sont ainsi obligatoirement affiliés au centre de gestion :

- les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ;

- les communes et leurs établissements publics qui n'emploient aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet mais qui emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet ;

- les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des agents non titulaires.

Peuvent être affiliés à titre volontaire au centre de gestion :

- les communes et leurs établissements publics qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet ;

- le département et la région dont le chef-lieu se trouve dans le département

- les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

- le centre départemental de gestion

et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux et interrégionaux dont le siège se trouve dans la région.

En application de l'article 16 alinéa 2 du décret du 26 juin 1985, il convient de procéder :

-au renouvellement de l'ensemble des représentants des communes dont le mandat est prorogé depuis le renouvellement des conseillers municipaux intervenu en mars 2014 ;

-à l'élection des représentants des établissements publics locaux, titulaires d'un mandat local ;

II -REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION

Nombre de sièges à pourvoir

En application de l'article 8 du décret du 26 juin 1985 précité, le nombre de sièges à pourvoir au conseil d'administration du centre de gestion, est établi en prenant en compte :

1) Pour la représentation des communes affiliées

a) L'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet de catégories A, B, C **relevant du centre et employés dans** les communes affiliées, sur la base des effectifs constatés au **1 mars 2014** ;

b) La population totale des communes affiliées par référence à la population totale telle qu'elle est définie par l'I.N.S.E.E. et apparaît à la colonne du dernier recensement général ou complémentaire publié au Journal officiel.

Pour le décompte de l'effectif des fonctionnaires, il convient de veiller très précisément à exclure de l'effectif total à prendre en compte :

-les fonctionnaires territoriaux qui n'occupent pas un emploi budgétaire au sein de la commune affiliée, à savoir les fonctionnaires se trouvant en position hors cadre, en disponibilité, au service national ou en congé parental ;

-les fonctionnaires de la commune détachés auprès d'autres collectivités ou établissements publics ;

-les fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers détachés auprès de la commune affiliée conformément à l'article 13, premier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

En revanche, il convient de comptabiliser

-dans les effectifs de la commune d'accueil qui les rémunère les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la commune ;

-dans les effectifs de leur commune d'origine qui les rémunère les fonctionnaires territoriaux mis à disposition d'une autre collectivité.

Le décompte des effectifs a été effectué par le centre de gestion qui m'a communiqué la liste des communes affiliées et pour chacune d'elle l'effectif total de fonctionnaires à prendre en compte.

Au vu de ces éléments, j'ai déterminé les sièges du conseil d'administration du centre devant être attribués aux représentants des communes selon le tableau ci-après :

EFFECTIF TOTAL des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre, affectés dans les communes en position d'activité au sens des articles 56 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée	NOMBRE De sièges attribués aux communes	ATTRIBUTION d'un siège supplémentaire lorsque la population totale des communes affiliées est égale ou supérieure à
Moins de 1 000	15	100 000
De 1000 à 1999	16	200 000
De 2000 à 2999	17	300 000
De 3 000 à 3 999	18	400 000
De 4 000 à 4 999	19	500 000
5 000 et plus	20	600 000

2) Pour la représentation des établissements publics locaux affiliés relevant de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée :

Les établissements publics locaux affiliés bénéficient de deux sièges au conseil d'administration du centre de gestion si l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires est inférieur à 1 000, de trois sièges si cet effectif est égal ou supérieur à 1 000.

3) Pour la représentation des départements affiliés relevant de l'article 2 de la loi 26 janvier 1984 précitée :

Les départements affiliés bénéficient de deux sièges au conseil d'administration du centre de gestion si la population est inférieure ou égale à un million d'habitants ou si l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires est inférieur à 400 ; de trois sièges si la population est supérieure à un million d'habitants ou si l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires est égal ou supérieur à 400.

En conséquence, par arrêté en date du 6 mai 2014, j'ai fixé le nombre de sièges du conseil d'administration du centre de gestion à :

- au titre des communes affiliées : 18
- au titre des établissements publics affiliés : 3
- au titre du département : 3

III- ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFFILIES AU CENTRE DE GESTION

1 Constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes

En application des dispositions de l'article 13 du décret du 26 juin 1985 précité relatif aux centres de gestion, j'ai constitué par arrêté la commission chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations.

Cette commission, placée sous ma présidence ou celle de mon représentant, comprend :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local
- deux fonctionnaires de la préfecture.

Pour chaque membre, un suppléant a été désigné.

Le secrétariat de la commission est assuré par mes services. Les fonctionnaires membres de la commission peuvent assurer cette fonction.

2 Etablissement des listes électorales

a - Electeurs

Sont électeurs au centre de gestion en application des dispositions des articles 11 et 11-1 du décret du 26 juin 1985 précité :

-les maires des communes affiliées, à titre obligatoire ou à titre volontaire,

-les présidents des établissements publics locaux affiliés, à titre obligatoire ou à titre volontaire.

Pour les représentants des établissements publics, seuls les présidents des établissements publics renouvelés à l'issue des élections municipales de mars 2014, peuvent figurer sur la liste électorale les concernant.

b - Nombre de voix dont dispose chaque électeur

En application des articles 11 et 11-1 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque maire ou chaque président d'établissement public local dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet de catégories A, B, C affecté dans la commune ou dans cet établissement public local et en position d'activité auprès de ceux-ci, au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, en fonction des effectifs constatés au **1er mars 2014**. Les fonctionnaires qui ne relèvent pas du centre de gestion ne donnent droit à aucune voix.

Le décompte du nombre des voix dont dispose chaque électeur pour cette élection a été établi par mes soins sur la base des listes d'effectifs qui m'ont été communiquées par le centre de gestion.

c - Publicité des listes électorales

Le 16 mai 2014 au plus tard, les listes électorales seront affichées à la préfecture, dans les sous-préfectures du département et au centre de gestion.

Un exemplaire des listes électorales peut être délivré à chaque candidat tête de liste sur sa demande.

d - Réclamations portées devant la commission départementale

Le 22 mai 2014 au plus tard, les réclamations aux fins d'inscription sur les listes électorales ou de radiation, ainsi que les contestations relatives au nombre de voix attribuées à chaque électeur, doivent être portées devant la commission départementale susmentionnée placée sous ma présidence ou celle de mon représentant.

La commission, après vérification, statue et notifie sa décision aux intéressés **le 28 mai 2014 au plus tard**.

Les décisions rendues par la commission départementale sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

4. Constitution des listes de candidats

1 - Eligibilité

En application des articles 11 et 11-1 du décret du 26 juin 1985 précité, seuls sont éligibles au titre de membres titulaires et suppléants aux conseils d'administration des centres de gestion :

-pour les représentants des communes les maires et les conseillers municipaux des communes affiliées ;

-pour les représentants des établissements publics locaux: les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements publics concernés ;

Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats eux-mêmes. Elles comportent dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs noms, prénoms, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat.

Sont annexées à chaque liste les déclarations individuelles des candidats figurant sur la liste. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte en outre l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

2 - Nombre de candidats

En application de l'article 12 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque candidature d'un représentant titulaire au conseil d'administration du centre de gestion est assortie de la candidature d'un suppléant.

De plus, chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.

Lors de leur dépôt, les listes de candidats devront être complètes.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

En conséquence, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection.

Cependant, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par son suppléant,

3 - Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats **doivent parvenir à la préfecture le 2 juin 2014 à 16 heures au plus tard.**

Ces listes doivent être :

- soit adressées à la préfecture sous pli recommandé avec accusé de réception
- soit déposées à la préfecture **par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné**, 2^{ème} direction, 1^{er} bureau, de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30, auprès de M. Suchet ou M. Mutin.

Toute liste ne respectant pas les conditions réglementaires définies ci-dessus ne pourra pas être enregistrée par la préfecture.

4 - Publicité des listes de candidats

Le **3 juin 2014** au plus tard, les listes de candidats dûment enregistrées seront affichées à la préfecture, dans les sous-préfectures du département et au centre de gestion.

5 - Instruments de vote

Les bulletins de vote, les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition doivent être remis à la préfecture le **6 juin 2014 16h** au plus tard.

Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion.

Par ailleurs, les candidats qui le souhaitent pourront faire établir des feuillets de propagande.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats lors du dépôt des listes.

5. Vote

Le vote aura lieu par correspondance, **au plus tard le 24 juin 2014 à 16 heures.**

J'adresserai à chaque électeur, au plus tard le **11 juin prochain**, les instruments de vote et les indications pour le déroulement du scrutin.

Mes services (**direction des relations avec les collectivités territoriales, 1^{er} bureau, M. Suchet poste 3364, Monsieur Mutin poste 3363**) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Serge BIDEAU